

Pourvoir 1159 du 04/09/19

3000ME

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N°0921/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
Du 14/05/2019

Affaire

La société LEADWAY VIE, anciennement connue sous la dénomination sociale de L'Alliance Africaine d'Assurance Vie dite 3A VIE

Contre

1-La société National Aviation Services Ivoire dite NAS IVOIRE

2-La Société Ivoirienne des Auxiliaires de Transport dite SIAT

(Me DAGO Roger)

DECISION

CONTRADICTOIRE

Rejette la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité à agir de la société LEADWAY VIE soulevée par la société NAS IVOIRE ;

Déclare recevable l'action de la société LEADWAY VIE ;

L'y dit partiellement fondée ;

Met hors de cause la Société Ivoirienne des Auxiliaires de Transport dite SIAT ;

Condamne la société NAS IVOIRE à payer à la société LEADWAY VIE, la somme d'un million sept cent quarante mille cinq cent Francs (1.740.500 F CFA) à titre de remboursement de la valeur de l'ordinateur égaré majoré du surcoût supporté pour l'acquisition d'un ordinateur de même type ;

Dit que Réhabilique demande aux fins

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 14 MAI 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du quatorze Mai 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

Mesdames SAKHANOKHO FATOUMATA, TUO ODANHAN épouse AKAKO et Messieurs SAKO KARAMOKO FODE et AKPATOU SERGE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître N'CHO PELAGIE ROSELINE épouse OURAGA, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

la société LEADWAY VIE, anciennement connue sous la dénomination sociale de l'Alliance Africaine d'Assurance Vie dite 3A VIE, SA avec Conseil d'Administration, au capital de 3.000.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan-Plateau, Avenue Botreau Roussel, Immeuble SUNU, 6<sup>ème</sup> étage, 01 BP 11944 Abidjan 01, Téléphone : 20 01 31 01, agissant aux poursuites et diligences de son Directeur Général, Monsieur COULIBALY Tiornan, demeurant ès qualité audit siège social;

Demanderesse d'une part ;

Et

1-La société National Aviation Services Ivoire dite NAS IVOIRE, SA Unipersonnelle avec Conseil d'Administration, au capital de 6.000.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan Port Bouët, Aéroport International Félix HOUPHOUET-BOIGNY, route du frêt, 01 BP 112 Abidjan 01;

Laquelle a élu domicile au Cabinet de Maître DAGO Roger, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant à Abidjan Cocody, rue du Lycée Technique, 198 Logements,



290 70

1

un 3 mn

d'exécution provisoire du jugement est surabondante ;

Condamne la société NAS IVOIRE aux dépens.

Immeuble K1, 3<sup>ème</sup> étage, porte 6, 04 BP 2912 Abidjan 04,  
Téléphone : (225) 22 44 30 38/08 67 79 00, Télécopie : 22  
44 62 97/ 22 44 80 46, E-mail : dagoroger@dravocats.net;

**2-La Société Ivoirienne des Auxiliaires de Transport dite SIAT, SA, au capital de 25.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan Treichville, Boulevard de Marseille, 01 BP 13266 Abidjan 01 ;**

Défenderesses d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 15/03/2019, l'affaire a été appelée et une instruction a été ordonnée et confiée au Juge KOKOGNY Séka Victorien, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture n°545/2019 du 15 Avril 2019 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 19/04/2019 pour être mise en délibéré ;

A cette audience, la cause a été renvoyée au 07/05/2019 devant la 4<sup>ème</sup> chambre pour attribution;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 14/ 05/2019 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 05 Mars 2019, la société LEADWAY VIE, autrefois connue sous la dénomination sociale de l'Alliance Africaine d'Assurance Vie dite 3A VIE a servi assignation à la société National Aviation Services Ivoire dite NAS IVOIRE et à la Société Ivoirienne des Auxiliaires de Transport dite SIAT d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de

Commerce d'Abidjan le 15 Mars 2019 pour entendre condamner la société NAS IVOIRE à lui payer la somme de 1.740.500 F CFA représentant le prix d'achat de l'ordinateur égaré majoré du surcoût supporté pour l'acquisition d'un ordinateur de même type et ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Au soutien de son action, la société LEADWAY VIE expose qu'elle a commandé aux Etats-Unis vingt-cinq ordinateurs pour son personnel, dont vingt (20) de marque IMAC et cinq (5) de marque APPLE Laptops ;

Elle ajoute que suivant la lettre de transport aérien n°172-2751 7350 en date du 17 Avril 2018, ladite marchandise a été convoyée par fret aérien à Abidjan et réceptionnée par la société NAS IVOIRE ;

Elle déclare cependant, que lors du dédouanement de sa marchandise par la société SIAT, le commissionnaire agréé en douane mandaté à cet effet, il a été constaté la perte d'un ordinateur de type Laptop de 2,5 kilogrammes et dont le coût est de 810.610 F CFA ;

Elle indique qu'en réponse à sa demande en remboursement de cette somme, la société NAS IVOIRE lui a proposé la somme de 26.000 F CFA au motif que la lettre de transport aérien ne fait pas mention de la valeur déclarée de la marchandise ;

Elle relève que le défaut de livraison de sa marchandise lui cause un préjudice financier, car face à l'impossibilité de la société NAS IVOIRE de lui restituer sa marchandise, elle s'est vue dans l'obligation d'acquérir un autre ordinateur de même capacité pour un coût total de 1.740.500 F CFA, soit un surcoût de 921.881 F CFA ;

Elle fait valoir que la société NAS IVOIRE a manqué à son obligation de livraison de la marchandise, elle engage donc sa responsabilité contractuelle ;

Elle sollicite en conséquence la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 1.740.500 F CFA au titre de la valeur de l'ordinateur égaré ;

Elle sollicite enfin l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

En réplique, la société NAS IVOIRE allègue l'irrecevabilité de l'action de la société LEADWAY VIE pour défaut de qualité pour agir ;

Elle explique qu'en matière de transport aérien, seul l'expéditeur ou le destinataire, dont le nom figure sur la lettre de transport aérien, a qualité pour revendiquer la marchandise transportée ;

Elle déclare qu'il ressort en l'espèce de la lecture de la lettre de transport aérien en date du 12 Avril 2018, que le destinataire de la marchandise est Monsieur Tiornan COULIBALY ;

Dès lors, soutient-elle, celui-ci a seul qualité pour revendiquer la marchandise ;

En réaction à ces écrits, la société LEADWAY VIE déclare que contrairement aux prétentions de la société NAS IVOIRE, elle est le véritable destinataire des ordinateurs ainsi que l'attestent le bon de commande et les déclarations en douane ;

Elle sollicite en conséquence qu'il soit fait droit à sa demande ;

### **SUR CE**

#### **EN LA FORME**

##### **SUR LE CARACTERE DE LA DECISION**

La société NAS IVOIRE a conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

##### **SUR LE TAUX DU RESSORT**

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent* :

*-en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*

*-en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, la société LEADWAY VIE sollicite le paiement de la somme de 1.740.500 F CFA, montant inférieur à 25.000.000 F CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

#### SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

L'article 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose que : « *L'action n'est recevable que si le demandeur :*

- 1° Justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé direct et personnel ;*
- 2° A qualité pour agir en justice ;*
- 3° Possède la capacité pour agir en justice » ;*

L'article 487 de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique dispose que : « *Le directeur général assure la direction générale de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers...» ;*

En l'espèce, Monsieur Tiornan COULIBALY est le directeur général de la société LEADWAY VIE, à ce titre, il a qualité pour représenter ladite société et a donc qualité pour agir au nom de ladite société ;

Il en résulte que son nom peut figurer sur la lettre de transport aérien en qualité de destinataire des marchandises commandées, quand bien même la société LEADWAY VIE serait le véritable destinataire desdites marchandises ;

Il y a donc lieu de rejeter la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité pour agir soulevée par la société NAS IVOIRE et déclarer l'action recevable pour avoir été initiée selon les forme et délai prescrits ;

## **AU FOND**

### **SUR LA DEMANDE EN PAIEMENT DE LA SOMME DE 1.740.500 F CFA AU TITRE DU PRIX DE L'ORDINATEUR**

La société LEADWAY VIE sollicite la condamnation de la société NAS IVOIRE et de la société SIAT à lui payer la somme de 1.740.500 F CFA à titre de remboursement de la valeur de l'ordinateur égaré majoré du surcoût supporté pour l'acquisition d'un ordinateur de même type ;

S'agissant de la société SIAT, il y a lieu de la mettre hors de cause, son implication dans les faits en l'espèce n'étant pas justifiée par les pièces produites ;

En outre, dans ses conclusions, la société LEADWAY VIE ne la met pas en cause ;

Aux termes de l'article 1315 du code civil, « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.* Réciproquement, *celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation* » ;

Il est constant que le 18 Avril 2018, la société NAS IVOIRE a réceptionné un colis provenant des Etats-Unis appartenant à la société LEADWAY VIE ;

Il ressort des pièces du dossier, notamment des courriers en date des 05 et 12 Septembre 2018, que l'ordinateur de type Laptop appartenant à la société LEADWAY VIE a fait l'objet d'un vol dans les magasins de la société NAS IVOIRE ;

Il s'établit également de la facture n°18 316 Z 075 /0010190 en date du 23 Janvier 2019 produite par la demanderesse, qu'elle a exposé la somme de 1.740.500 F CFA pour acquérir un ordinateur de même type en remplacement de l'ordinateur perdu ;

Il échet en conséquence de condamner la société NAS IVOIRE à payer à la société LEADWAY VIE, la somme de 1.740.500 F CFA représentant le prix d'achat de l'ordinateur égaré majoré du surcoût supporté pour l'acquisition d'un ordinateur de même type ;

## SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

La demanderesse sollicite que soit ordonnée l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Aux termes de l'article 214 du code de procédure civile, commerciale et administrative, «*Les recours en cassation ne sont suspensifs que dans les cas suivants :*

- *en matière d'état des personnes ;*
- *quand il y a faux incident ;*
- *en matière d'immatriculation foncière et d'expropriation forcée » ;*

En l'espèce, la présente décision est rendue en premier et dernier ressort et la cause ne s'inscrit pas dans l'un des cas pour lesquels le recours en cassation est suspensif d'exécution ;

Il en résulte que la demande relative à l'exécution provisoire du jugement formulée par la demanderesse est surabondante ;

## SUR LES DEPENS

La société NAS IVOIRE succombe ;  
Il sied de la condamner aux dépens ;

## PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Rejette la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité à agir de la société LEADWAY VIE soulevée par la société NAS IVOIRE ;

Déclare recevable l'action de la société LEADWAY VIE ;

L'y dit partiellement fondée ;

Met hors de cause la Société Ivoirienne des Auxiliaires de

Transport dite SIAT ;

Condamne la société NAS IVOIRE à payer à la société LEADWAY VIE, la somme d'un million sept cent quarante mille cinq cent Francs (1.740.500 F CFA) à titre de remboursement de la valeur de l'ordinateur égaré majoré du surcoût supporté pour l'acquisition d'un ordinateur de même type ;

Dit que la demande aux fins d'exécution provisoire du jugement est surabondante ;

Condamne la société NAS IVOIRE aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.

N° Proc: 00282821

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

02.01.2019

Le..... REGISTRE A.J. Vol..... F°.....  
N°..... 1054..... Bord. 396..... 32.....

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine de  
l'Enregistrement et du Timbre

*affranchis*

*S. Bony* *C. Guéy*